

2017

2018

MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION,
DE LA DIVERSITÉ ET DE L'INCLUSION

PROGRAMME MOBILISATION-DIVERSITÉ

1. DESCRIPTION DU PROGRAMME

Le Programme *Mobilisation-Diversité* est destiné à appuyer les municipalités ainsi que d'autres organismes dans l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives afin de favoriser la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

Dans le cadre du programme, le terme municipalité désigne à la fois les municipalités locales et les municipalités régionales de comté.

Ce programme comporte deux volets :

- Volet 1 : Édification de collectivités accueillantes et inclusives
- Volet 2 : Émergence de pratiques innovatrices

Les critères d'admissibilité des organismes, de même que les initiatives, projets ou interventions admissibles, sont déterminés selon chaque volet.

2. OBJECTIF GÉNÉRAL

Appuyer des projets structurants susceptibles de favoriser la pleine participation, en français, des personnes de toutes origines à la vie collective par la mise en œuvre d'actions visant à :

- réunir les conditions propices à l'attraction et à l'établissement durable des personnes immigrantes dans des collectivités accueillantes et inclusives, notamment pour favoriser la croissance de l'immigration primaire et de la migration secondaire hors de la région métropolitaine de Montréal;
- appuyer l'édification de collectivités plus accueillantes et inclusives favorables à la pleine participation des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles, en encourageant l'ouverture à la diversité et des échanges interculturels ouverts et actifs.

3. OBLIGATIONS DES ORGANISMES FINANCÉS

L'organisme qui conclut une entente avec le Ministère doit respecter les obligations suivantes :

- prendre en compte les orientations gouvernementales et ministérielles en matière d'immigration et de pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles à la société québécoise en toute égalité et dans le respect des valeurs démocratiques;
- prendre en compte les principes énoncés dans la Loi pour assurer l'occupation et la vitalité des territoires (RLRQ, chapitre O-1.3);
- prendre en compte, lorsque cela s'applique, les principes de la Loi sur le développement durable (RLRQ, chapitre D-8.1.1);

- tenir compte des réalités et des besoins différenciés des femmes et des hommes et des discriminations croisées en privilégiant des solutions adaptées;
- promouvoir un comportement éthique auprès de son personnel, notamment afin d'éviter toute situation potentielle de conflit d'intérêts.

L'organisme qui conclut une entente avec le Ministère doit également respecter les obligations suivantes :

- promouvoir l'usage du français auprès de sa clientèle et de ses employés et employées, avoir un message d'accueil en français et utiliser le français dans toute communication avec le Ministère;
- respecter les dispositions de la Charte de la langue française (RLRQ, chapitre C-11) applicables;
- administrer une politique de gestion des plaintes et faire connaître la marche à suivre en cas d'insatisfaction au regard des initiatives, des projets ou des interventions réalisés dans le cadre du Programme *Mobilisation-Diversité*;
- mentionner de manière appropriée, dans le respect du Programme d'identification visuelle du gouvernement du Québec, qu'une contribution financière est accordée en vertu du Programme *Mobilisation-Diversité* du ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion; afficher, le cas échéant, dans ses locaux, à la vue de tous, tout document attestant cette contribution et appliquer toute autre exigence du protocole de visibilité et d'affaires publiques fourni par le Ministère;
- conserver, aux fins de vérification, les comptes ou factures accompagnés de toutes les pièces justificatives relatives aux initiatives, aux projets ou aux interventions pendant une période d'au moins six ans à compter de la fin de la dernière année à laquelle ils se rapportent;
- autoriser le Ministère à vérifier le cadre de gestion de l'organisme, incluant les livres, registres et autres documents afférents;
- autoriser le Ministère à assister aux initiatives, aux projets ou aux interventions réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, à l'évaluation du Programme *Mobilisation-Diversité* et des initiatives, des projets ou des interventions réalisés dans le cadre du programme;
- participer, à la demande des représentants du Ministère, au processus d'assurance qualité.

4. DÉPENSES ADMISSIBLES

Les dépenses admissibles sont celles qui sont directement liées à la réalisation des initiatives, des projets ou des interventions. Des maximums pourront être précisés pour chacune des dépenses admissibles dans le cadre d'une entente. Elles comprennent :

- les coûts de main-d'œuvre (avantages sociaux compris);
- les frais de sous-traitance;

- les coûts d’achat de matériel;
- les frais de promotion et de communication;
- les frais de déplacement;
- les frais d’administration (jusqu’à concurrence de 10 % du total des dépenses admissibles énumérées ci-dessus);
- les coûts de l’évaluation finale des initiatives, des projets ou des interventions par un ou des évaluateurs externes;
- toute autre dépense indispensable à l’atteinte des objectifs spécifiée dans une entente.

5. DÉPENSES NON ADMISSIBLES

Ne sont pas admissibles :

- les dépenses liées :
 - au fonctionnement ou aux activités régulières, aux immobilisations ou aux services de la dette de l’organisme;
 - à des exigences auxquelles l’instance territoriale ou un autre organisme est assujetti;
 - aux initiatives, aux projets ou aux interventions admissibles dans le cadre des autres programmes de subvention ou d’aide financière du Ministère ou qui relèvent de la mission ou des programmes d’autres ministères ou organismes;
 - aux études, recherches et publications, sauf si elles sont indispensables à l’atteinte des objectifs;
 - à la production et à la diffusion de médias écrits et électroniques, sauf si elles sont indispensables à l’atteinte des objectifs;
 - aux initiatives, aux projets ou aux interventions visant l’apprentissage ou la pratique du français;
 - à la commandite d’événements;
 - aux initiatives, aux projets ou aux interventions de nature récréative;
 - aux initiatives, aux projets ou aux interventions axés sur la promotion d’us et coutumes ou à caractère religieux;
 - à la célébration de fêtes nationales ou à des commémorations;
 - aux initiatives, aux projets ou aux interventions de coopération internationale ou se déroulant à l’extérieur du Québec;
 - aux campagnes de sollicitation de dons et aux initiatives, aux projets ou aux interventions ayant pour but de réaliser des profits;
- toute autre dépense non spécifiée et non prévue dans une entente.

6. MODALITÉS ADMINISTRATIVES**6.1 Présentation d'une demande**

La demande de subvention doit être présentée, le cas échéant, au moyen du formulaire dûment rempli, et acheminée au Ministère, au plus tard à la date et à l'heure indiquées dans les consignes remises à l'organisme. La demande doit décrire les initiatives, les projets ou les interventions que l'organisme entend réaliser en vertu de son entente.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

- une résolution du conseil d'administration appuyant la demande et désignant le signataire de l'entente éventuelle avec le Ministère, dûment signée par un ou une membre du conseil d'administration;
- les états financiers les plus récents adoptés par l'organisme promoteur et une copie de son dernier rapport annuel ou de son rapport d'activité.

Toute demande de subvention doit comprendre les renseignements demandés dans le formulaire, notamment :

- le montant demandé, une prévision ou un budget de son utilisation;
- le contexte, les objectifs et les résultats attendus;
- les retombées anticipées.

Pour être soumis à l'évaluation, les dossiers doivent être complets, compréhensibles et fondés sur des données exactes. Autrement, il appartiendra à l'organisme d'en corriger les lacunes dans le délai accordé par le Ministère.

Au cours de l'évaluation de sa demande, l'organisme devra fournir au Ministère, dans le délai accordé, les renseignements et les documents complémentaires que celui-ci pourrait lui réclamer.

6.2 Critères d'évaluation de la demande

La demande est évaluée en fonction des capacités financières du Ministère et de la capacité de l'organisme à respecter l'ensemble des conditions énumérées précédemment. Le Ministère peut avoir recours à des expertises externes pour évaluer la demande, s'il le juge opportun.

À l'occasion d'un appel de projets, la demande est évaluée en fonction des critères qui y sont décrits. Ces critères peuvent varier selon les objectifs et les priorités du programme.

Toutes les demandes sont évaluées selon les critères de base suivants :

- la pertinence des initiatives, des projets ou des interventions au regard de leur cohérence avec la mission principale du demandeur, de leur concordance avec les objectifs du programme et du Ministère ainsi que des orientations gouvernementales et des enjeux territoriaux;

- la qualité des initiatives, des projets ou des interventions au regard de leur nature, des besoins du territoire d'intervention, de l'expérience et des compétences des intervenantes et des intervenants, de l'appui du milieu ainsi que, s'il y a lieu, de la promesse des partenariats établis;
- la portée des initiatives, des projets ou des interventions au regard de leurs effets structurants, c'est-à-dire de leurs répercussions positives sur la problématique à résoudre, de leur apport au territoire d'intervention, de leur incidence à moyen terme sur la société québécoise, de leur viabilité et de leur potentiel de transférabilité à d'autres milieux;
- le caractère novateur des initiatives, des projets ou des interventions au regard de la capacité de l'organisme à apporter concrètement une ou des solutions nouvelles à une problématique relative à un territoire d'intervention;
- le réalisme des initiatives, des projets ou des interventions au regard de la capacité de l'organisme à les concrétiser dans le respect des prévisions budgétaires, du montage financier prévu, de la programmation proposée, de la capacité organisationnelle et logistique de l'organisme et des garanties de réalisation offertes;
- le potentiel, à court ou à moyen terme, de prise en charge du projet par le milieu;
- les retombées positives des initiatives, des projets ou des interventions pour les personnes issues de l'immigration;
- la contribution financière de l'organisme et des partenaires aux initiatives, aux projets ou aux interventions.

6.3 Reddition de comptes

La reddition de comptes se fait conformément aux dispositions de l'entente convenue entre les parties.

Les documents à soumettre, tels le bilan des activités, la description des résultats des initiatives, des projets ou des interventions et leur évaluation au regard des objectifs poursuivis et des cibles à atteindre ainsi que le rapport d'utilisation de la subvention octroyée par le Ministère, sont précisés dans l'entente.

À cet égard, les partenaires doivent spécifier dans l'entente :

- l'organisme qui assurera la maîtrise d'œuvre de l'entente;
- l'étendue de ses responsabilités à cet égard;
- les mécanismes de suivi et d'évaluation qui seront utilisés;
- les clauses de reddition de comptes qui s'appliqueront;
- les indicateurs qui serviront à mesurer l'atteinte de chacun des objectifs visés, le cas échéant.

Certaines ententes peuvent avoir plusieurs objets ou viser plusieurs bénéficiaires autres que leurs cosignataires. La reddition de comptes doit alors être faite au moyen d'un outil de collecte d'informations compatible avec le système de gestion ministériel. Cette mesure permet au

Ministère d'assurer un suivi adéquat de l'affectation de sa contribution financière dans les divers secteurs d'intervention et de juger si les résultats sont satisfaisants.

6.4 Non-respect de l'entente

En cas de non-respect d'une entente, le Ministère transmet un avis écrit (par courrier ou par voie électronique) à l'organisme pour indiquer la nature du non-respect et le délai pour y remédier. Si l'organisme ne remédie pas à la situation, le Ministère peut se prévaloir séparément ou cumulativement des moyens suivants :

- réviser le niveau de la contribution financière en avisant l'organisme par écrit;
- suspendre le versement de la contribution financière pour permettre à l'organisme de remédier au non-respect des engagements;
- résilier l'entente, étant entendu que toute somme qui n'a pas été versée à l'organisme à la date de la résiliation cesse de lui être due. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

6.5 Reconduction du soutien financier annuel dans le contexte de l'entente pluriannuelle

Pour recevoir le soutien financier annuel prévu dans le cadre d'une entente pluriannuelle, l'organisme est tenu de :

- continuer à satisfaire aux critères d'admissibilité du programme;
- présenter, le cas échéant, un formulaire de reconduction dûment rempli et acheminé au Ministère selon les consignes qui lui sont remises, accompagné des documents énumérés au point 6.1, à l'exception des documents qui ont déjà été fournis si ces derniers n'ont pas été modifiés.

VOLET 1 ÉDIFICATION DE COLLECTIVITÉS ACCUEILLANTES ET INCLUSIVES**DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise à soutenir les efforts des collectivités qui ont choisi de faire de la diversité et de l'immigration un facteur de prospérité et de vitalité du français et qui offrent un milieu de vie dynamique et inclusif.

1.1 OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

Appuyer les collectivités mobilisées autour des enjeux de participation et d'inclusion dans la mise en œuvre de projets visant à réunir les conditions propices à la pleine participation, en français, des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles.

Soutenir les milieux qui souhaitent devenir des collectivités encore plus accueillantes et inclusives, notamment en appuyant des municipalités et des organismes locaux.

Appuyer des projets structurants susceptibles d'atteindre l'un ou plusieurs des objectifs suivants :

- accroître la capacité des collectivités à attirer des personnes immigrantes afin de favoriser leur établissement durable hors de la région métropolitaine de Montréal;
- faciliter, par la transformation des milieux, l'édification de collectivités encore plus accueillantes et inclusives;
- créer ou renforcer les conditions permettant aux collectivités de prendre en compte l'apport de la diversité et de l'immigration dans les enjeux de leur développement;
- soutenir les engagements des partenaires à l'égard des personnes admises pour des motifs de protection ou pour des considérations humanitaires;
- valoriser la diversité, les échanges et le réseautage interculturels ainsi que la reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise;
- prévenir et contrer les préjugés, la discrimination, l'intimidation et le racisme, en prêtant une attention particulière aux personnes vulnérables à diverses formes de discrimination;
- encourager, s'il y a lieu, des pratiques de médiation interculturelle ou de gestion de la diversité dans les organismes financés dans le cadre du Programme *Mobilisation-Diversité*.

Pour les municipalités, ces objectifs se traduisent par un plan d'action annuel ou pluriannuel réalisé par les acteurs d'une collectivité qui ont la latitude de déterminer les moyens les plus efficaces pour agir en fonction de leurs besoins et de leurs priorités. Le plan d'action s'appuie sur une analyse préalable des enjeux territoriaux en matière d'immigration, de participation et d'inclusion.

Le plan d'action est convenu conjointement par les partenaires à l'entente.

1.2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Dans le cadre du volet 1 du programme, il est possible que le Ministère puisse avoir plus d'une entente sur un même territoire, soit avec un organisme communautaire et une municipalité. Ces ententes doivent être complémentaires.

1.2.1 Entente avec une municipalité

Le Ministère peut accorder son soutien aux municipalités (municipalités locales, municipalités régionales de comté ou organismes équivalents) qui désirent faire de l'immigration et de la diversité ethnoculturelle des composantes de leur développement contribuant à la vitalité du français et qui sont déjà mobilisées à l'égard de la prise en compte des besoins particuliers des personnes immigrantes et des minorités ethnoculturelles dans leurs politiques, programmes, activités et services.

Pour ce faire, ces municipalités peuvent s'associer avec les acteurs gouvernementaux, institutionnels, privés et communautaires de leur territoire qui sont concernés par l'immigration.

Dans le cadre des ententes, les municipalités réalisent directement des initiatives, des projets ou des interventions ou font appel à d'autres acteurs, par exemple un organisme à but non lucratif, une coopérative ou une autre instance territoriale, et ce, selon le principe de subsidiarité ou lorsqu'elles ne sont pas en mesure de les réaliser.

Une entente peut comprendre plus d'une municipalité.

1.2.2 Entente avec un organisme communautaire

Le Ministère soutient également des organismes communautaires qui détiennent une expertise au regard des objectifs du Programme.

1.3 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à déposer une demande dans ce programme :

- les conseils municipaux;
- les établissements de santé et leurs regroupements;
- les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés et publics;
- les organismes paramunicipaux;
- les associations et les partis politiques;
- les organismes qui sont en dette envers le Ministère dans le cadre de ses programmes et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou ne respectent pas une telle entente.

Cette liste n'est pas exhaustive.

1.4 MODALITÉS FINANCIÈRES

La contribution financière versée à une municipalité ou à un autre organisme, sous forme de subvention, lui sert exclusivement à l'acquittement des obligations retenues pour la réalisation des initiatives, des projets ou des interventions tels qu'ils sont définis dans le cadre d'une entente.

1.4.1 Contribution financière d'une municipalité

À moins d'exception, la contribution financière du Ministère à une entente avec une municipalité n'excède pas 50 % des coûts totaux des initiatives, des projets ou des interventions tels qu'ils sont définis dans l'entente. Une contribution financière d'au minimum 50 % est exigée de la municipalité et de ses partenaires ou de l'organisme.

1.4.2 Autre contribution

La contribution des municipalités peut prendre la forme d'un prêt de service ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins des initiatives, des projets ou des interventions, à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des initiatives, des projets ou des interventions financés par un ministère ou un organisme du gouvernement du Québec.

L'organisme promoteur doit fournir des preuves de sa contribution et divulguer toutes ses sources de financement.

1.4.3 Entente et durée

Sous réserve des crédits disponibles, le Ministère détermine annuellement le montant de la contribution financière qu'il accordera dans le cadre du volet 1 du programme.

Les municipalités ou les autres organismes sont autorisés à faire les affectations de crédits qu'ils jugent opportunes entre les divers postes budgétaires après entente avec le Ministère. Ils doivent toutefois respecter intégralement l'enveloppe globale qui leur est octroyée dans le cadre de l'entente les liant au Ministère.

La durée maximale des ententes est de cinq ans, sauf exception. Des nouvelles ententes peuvent être signées, notamment en fonction des résultats de l'entente qui a pris fin et des priorités ministérielles ou gouvernementales.

La subvention attribuée fait l'objet d'un ou de plusieurs versements, selon les modalités précisées dans l'appel de projets ou dans l'entente, qu'il s'agisse de projets annuels ou pluriannuels.

Le Ministère peut, en tout temps, mettre fin à une entente lorsqu'il estime qu'il est dans l'intérêt du Québec d'agir ainsi. Le cas échéant, un préavis de 30 jours sera donné à cet effet à la municipalité ou à l'organisme. Dans l'éventualité où des sommes n'auraient pas été engagées, celles-ci seraient remboursées au Ministère.

1.5 GESTION, SUIVI ET ÉVALUATION

Dans le cas d'un partenariat avec une municipalité, l'entente prévoit la création d'un comité de gestion, de suivi et d'évaluation de l'entente afin de la soutenir dans la mise en œuvre de l'entente.

Ce comité est composé des parties prenantes à l'entente.

Les responsabilités du comité sont les suivantes :

- veiller à la mise en œuvre de l'entente conformément au programme et en assurer le suivi financier et administratif;
- faire l'analyse des initiatives, des projets ou des interventions admissibles à recevoir une contribution financière en vertu de l'entente;
- transmettre ses recommandations quant à la sélection des initiatives, des projets ou des interventions;
- approuver, dans les 90 jours suivant la signature de l'entente, un plan d'action et déterminer les priorités d'intervention;
- approuver, dans les 90 jours suivant la signature de l'entente, un cadre d'évaluation de l'atteinte des objectifs de l'entente comprenant des indicateurs quantitatifs et qualitatifs;
- contribuer à l'évaluation annuelle des résultats obtenus en fonction des objectifs initiaux prévus à l'entente;
- au terme de l'entente, faire un bilan quant à l'atteinte des objectifs.

Le comité de gestion, de suivi et d'évaluation est constitué dans les premiers jours suivant la ratification de l'entente.

Dans le cas d'ententes de moins de 24 mois, l'approbation, par les parties, du plan d'action et du cadre d'évaluation doit se faire dans les 30 jours suivant la signature de l'entente.

1.5.1 Organismes communautaires

L'entente avec un organisme communautaire prévoit une annexe qui précise les livrables prévus à l'entente ainsi que les cibles à atteindre.

VOLET 2 ÉMERGENCE DE PRATIQUES INNOVATRICES OU MOBILISATRICES**DESCRIPTION DU VOLET**

Ce volet vise à agir en complémentarité avec le volet 1 du programme, afin d'en améliorer les répercussions.

2.1 OBJECTIF SPÉCIFIQUE

Favoriser l'innovation ou l'expérimentation de nouvelles pratiques, afin de les transférer dans les collectivités, notamment lorsque les problématiques à régler ne trouvent pas de réponse dans les ententes en vigueur avec les instances territoriales.

Encourager des pratiques mobilisatrices dans les champs de mission du Ministère, particulièrement afin d'accroître la reconnaissance du caractère pluriel de la société québécoise et de favoriser des échanges interculturels ouverts et actifs.

2.2 ORGANISMES ADMISSIBLES

Les demandes de subvention présentées dans le cadre du volet 2 du Programme *Mobilisation-Diversité* le sont à la suite d'un appel de projets au moment où le Ministère le juge nécessaire.

Une subvention peut cependant être accordée sans appel de projets à un organisme à but non lucratif ou à une coopérative dont l'expertise spécifique peut contribuer à résoudre une problématique particulière dans les champs de mission du Ministère.

Pour être financé en vertu du programme, un organisme doit répondre aux conditions suivantes :

- être un organisme à but non lucratif¹, légalement constitué et dont les objets inscrits à sa charte sont compatibles avec les objectifs du programme ou être une coopérative ne versant aucune ristourne et n'attribuant aucun intérêt sur les parts des membres;
- être dirigé par un conseil de direction ou d'administration formé majoritairement de personnes domiciliées au Québec, qui possèdent la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent et qui prêtent leur concours à l'organisme à titre bénévole;
- tenir chaque année une assemblée générale annuelle;

¹ Sont visés les organismes à but non lucratif constitués en vertu de la 3^e partie de la Loi des compagnies du Québec. Les organismes ont l'obligation de se conformer à la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, administrée par le Registraire des entreprises du Québec. Les organismes constitués en vertu de la 2^e partie de la Loi sur les corporations canadiennes sont admissibles s'ils réalisent la majorité de leurs activités au Québec. Les organismes actifs sur le plan international doivent avoir leur siège social au Québec et y tenir les réunions de leurs administrateurs et administratrices de même que leur assemblée annuelle. Ces organismes peuvent être constitués en vertu de la loi québécoise ou de la loi canadienne.

- être immatriculé au Registraire des entreprises du Québec et être en règle avec celui-ci;
- avoir son siège au Québec.

2.3 ORGANISMES NON ADMISSIBLES

Les organismes suivants ne sont pas admissibles à ce volet du programme :

- les municipalités;
- les établissements d'enseignement privés et publics;
- les organismes paramunicipaux;
- les associations et les partis politiques;
- les organismes qui sont en dette envers le Ministère dans le cadre de ses programmes et qui n'ont pas conclu d'entente de remboursement avec lui ou qui ne respectent pas une telle entente.

Cette liste n'est pas exhaustive.

2.4 MODALITÉS FINANCIÈRES**2.4.1 Organismes à but non lucratif et coopératives**

La contribution financière versée à un organisme, sous forme de subvention, lui sert exclusivement à l'acquittement des obligations retenues pour la réalisation des initiatives, des projets ou des interventions tels qu'ils sont définis dans le cadre d'une entente.

À moins d'exception, la contribution financière du Ministère n'excède pas 90 % des coûts totaux des initiatives, des projets ou des interventions tels qu'ils sont définis dans le cadre d'une entente. Une contribution financière d'au minimum 10 % est exigée de l'organisme à but non lucratif ou de la coopérative.

La contribution des organismes ou de leurs partenaires peut se faire sous la forme d'un prêt de services ou de l'affectation de ressources humaines et matérielles aux fins des initiatives, des projets ou des interventions à condition que ces ressources ne soient pas déjà affectées à des initiatives, des projets ou des interventions financés par le Ministère.

Sous réserve des disponibilités financières, la subvention accordée est inférieure ou égale à 250 000 \$ par organisme et par année financière.

L'organisme promoteur doit fournir des preuves de sa contribution.

2.4.2 Entente et durée

Les demandes de subvention présentées dans le cadre du volet 2 du Programme *Mobilisation-Diversité* le sont généralement à la suite d'un appel de projets au moment où le Ministère et ses partenaires le jugent nécessaire.

La durée d'une entente est déterminée selon les modalités de l'appel de projets ou dans le cadre d'une entente. Les ententes ne sont pas nécessairement renouvelables, la priorité étant la transférabilité d'initiatives, de projets ou d'interventions circonscrits dans les territoires.

La subvention attribuée fait l'objet d'un ou de plusieurs versements, selon les modalités précisées dans l'appel de projets ou dans l'entente, qu'il s'agisse de projets annuels ou pluriannuels.

2.4.3 Autres éléments de reddition de comptes

Conformément aux dispositions de l'entente convenue entre les parties, l'organisme doit accepter les conditions suivantes, outre celles énumérées au point 6.3 :

- transmettre au Ministère les renseignements concernant les territoires ayant bénéficié d'une initiative, d'un projet ou d'une intervention selon les modalités définies par le Ministère;
- rendre compte dans son rapport annuel des initiatives, des projets ou des interventions offerts en vertu du programme en présentant les résultats de façon différenciée selon les sexes, selon les indications fournies par le Ministère;
- divulguer ses autres sources de financement. Celles-ci doivent couvrir des coûts autres que ceux prévus dans l'entente conclue avec le Ministère;
- produire annuellement un rapport financier comprenant des états financiers complets, c'est-à-dire le bilan, l'état des résultats, les notes complémentaires, un état détaillé des contributions gouvernementales et de l'utilisation de l'aide financière ou de la subvention reçue de chaque programme du Ministère en conformité avec les principes comptables généralement reconnus et devant prendre la forme :
 - d'un rapport d'audit signé par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou supérieures à 125 000 \$;
 - d'un rapport de mission d'examen signé par un comptable professionnelle agréée ou un comptable professionnel agréé reconnu lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont inférieures à 125 000 \$ et supérieures à 25 000 \$;
 - d'une compilation lorsque les sommes versées par le gouvernement du Québec (ses ministères et ses organismes publics et parapublics) sont équivalentes ou inférieures à 25 000 \$;

- si les organismes sont en relation d'affaires avec une ou des sociétés apparentées (par exemple, l'organisme a un intérêt économique dans un autre organisme, ou il est contrôlé directement ou indirectement par les mêmes administrateurs et administratrices que ceux et celles de l'organisme), ils doivent :
 - en informer le Ministère en identifiant chacune d'entre elles par leur nom légal et leur numéro d'entreprise du Québec,
 - démontrer qu'ils sont les uniques bénéficiaires de leurs surplus ainsi que des subventions qui leur sont attribuées et de tout autre apport externe;
 - fournir la preuve que leurs transactions avec des sociétés apparentées :
 - sont documentées formellement par contrat ou par entente écrite,
 - font l'objet d'une divulgation par voie de notes aux états financiers conformément aux principes comptables généralement reconnus,
 - sont établies selon des conditions et à des coûts qui sont inférieurs ou au moins comparables à ceux qui auraient cours avec une tierce partie.

CES NORMES PRENDRONT FIN LE 30 JUIN 2018.